



Arrêt

n° 106 553 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous terminez votre cursus scolaire en 3^{ème} année primaire et suivez parallèlement à ces études des cours de coran durant 8 ans. Père de trois enfants et marié traditionnellement à [S.Y.], vous vivez dans le village de Santchey à Tillabéri et travaillez comme cultivateur.

Votre famille possède des champs qu'elle a reçus en héritage de votre grand-père paternel. A l'époque, alors que celui-ci est encore en vie, un conflit éclate au sujet de ces champs. Suite à ce conflit, le chef de canton, [H.K.] lui confisque ses champs et les lui rend quelques temps plus tard. Après le décès de

ce chef de canton, son successeur vous retire à son tour une partie de vos champs après qu'il ait appris que ceux-ci faisaient l'objet d'un litige et vous n'en gardez qu'un seul.

Début 2012, alors que le chef de canton Idrissa [O.K.] reproche au chef du votre village, qui est votre oncle paternel, de ne pas l'avoir élu, il menace de vous retirer le seul champ qui vous reste. Ne pouvant accepter d'être complètement dépossédé de votre héritage, vous décidez de vous battre. Vous mettez tout en oeuvre afin de garder votre champ.

Pendant la saison des pluies, alors que vos frères et vous labourez votre champ, des personnes envoyées par le chef de canton Idrissa se présentent et tentent de s'accaparer par la force de votre champ. Vous résistez et une violente rixe éclate. Les sages du village interviennent alors pour calmer la situation et demandent aux personnes envoyées par le chef de canton de retourner chez elles.

Deux mois plus tard, un groupe armé de machettes et de bâtons envoyé par le chef Idrissa se présente de nouveau et tente de vous confisquer votre champ. Une violente bagarre éclate de nouveau. Cette fois, plusieurs personnes sont blessées. Vous sortez indemne de cette bagarre et prenez la fuite. Vous vous rendez immédiatement dans la ville de Balleyara auprès du chef de poste administratif à qui vous faites part de la situation. Alors que vous lui parlez de l'altercation qui vient d'avoir lieu, celui-ci téléphone au chef Idrissa et le prévient de votre présence chez lui. Vous prenez alors la fuite et retournez à votre domicile. Dès votre arrivée à la maison, vous retrouvez une lettre du chef de canton Idrissa vous demandant de vous présenter à son domicile et recevez également un appel de votre oncle vous faisant part de cette demande. Craignant de subir des représailles de sa part, vous décidez de prendre la fuite. Après avoir pris vos affaires, vous prenez un véhicule qui vous conduit à partir de votre village jusqu'au Bénin, où vous arrivez le lendemain. Vous logez durant deux jours chez un compatriote. Celui-ci organise votre voyage et vous aide à embarquer dans un bateau voyageant en Europe. Le 27 septembre 2012, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit foncier entre votre famille et le chef de canton à Filengué. Vous déclarez avoir quitté le Niger par crainte de représailles de la part de ce chef. Vous expliquez qu'au cours de l'année 2012, ce dernier a envoyé à deux reprises des gens confisquer votre champ. Vous vous êtes opposé à ce que le seul champ qui vous reste dont vous avez hérité de votre grand-père paternel vous soit confisqué. Vous alléguiez que vos frères et vous avez participé à des bagarres contre les personnes envoyées par le chef de canton pour vous confisquer votre champ.

Il s'agit d'un simple conflit foncier d'origine familiale et d'ordre privé qui n'a aucun lien avec votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social.

Ensuite, le Commissariat général relève des invraisemblances et des imprécisions sur des points importants de votre récit, ce qui en ôte toute crédibilité.

En effet, vous ne pouvez préciser depuis quand votre grand-père possédait le champ que vous avez reçu en héritage, ni si ce dernier l'a acheté ou reçu gratuitement ou encore les actions qu'aurait entreprises votre père (voir rapport d'audition pages 9 et 10).

Ces méconnaissances ne sont pas acceptables au vu de votre rôle dans le conflit foncier qui vous oppose à l'actuel chef de canton Idrissa et également du fait que les champs de votre grand-père font l'objet d'un litige depuis de nombreuses années. En effet, vous affirmez que ce conflit existait déjà à l'époque lorsque vous êtes né, soit depuis plus de trente ans et ajoutez qu'actuellement ce conflit

champêtre se situe entre le chef de canton Idrissa et vous, car vous avez décidé de reprendre les choses en main, votre père étant âgé et ses frères décédés (voir pages 8 et 10). Dès lors, étant le principal protagoniste dans ce conflit champêtre, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en possession de telles informations.

De même, au vu de votre implication dans ce conflit, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce qu'est devenu votre champ, que vous ignoriez si celui-ci est encore aux mains de votre famille ou s'il vous a été retiré par le chef de canton depuis votre départ du Niger, alors que vous affirmez être toujours en contact avec vos frères qui sont restés au Niger (voir rapport d'audition page 12).

De plus, interrogé sur vos trois frères avec qui vous alléguiez vous être opposé à la confiscation de votre champ, vous déclarez les avoir laissés dans votre village et précisez que vos frères n'ont pas quitté le village parce qu'ils n'ont pas de moyens et que vous vous êtes enfui grâce à l'argent de la vente de quelques animaux.

De tels propos relativisent fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés dans la mesure où il n'est pas crédible que vos frères qui ont également manifesté ouvertement leur opposition à la confiscation de votre champ et qui ont participé aux bagarres contre les agents envoyés par le chef de canton soient toujours dans votre village. De plus, le Commissariat général juge peu crédible que vous ne sachiez pas dans quelle situation vos frères se trouvent en ce moment, que vous ignoriez si ceux-ci sont menacés depuis votre départ et que vous affirmez que vos frères ne vous disent rien à propos de leur situation, au vu des contacts que vous affirmez avoir avec eux (voir rapport d'audition page 12).

Toutefois à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate, au vu de vos déclarations, que, face aux menaces du chef de canton Idrissa de vous reprendre votre champ, vous n'avez pas persévéré dans votre recherche de protection. En effet, à la question de savoir si, après avoir été voir le chef de poste de Balleyara, qui au lieu de vous venir en aide, a prévenu le chef de canton Idrissa de votre présence chez lui, vous vous étiez rendu auprès d'autres autorités supérieures, par exemple celles de Niamey porter plainte, vous vous contentez de dire : « Ca moi, je n'étais pas au courant, je ne savais pas si je pouvais me rendre à Niamey et me plaindre » (Voir rapport d'audition page 11). Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez tenté de vous renseigner quant aux procédures de résolution des conflits fonciers au Niger, vous répondez par la négative et vous vous contentez de dire que vous n'avez pas étudié, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne se trouvant dans cette situation et invoquant cet élément à l'appui de sa demande d'asile (voir audition page 13).

De plus, quand il vous est demandé si vous avez tenté de porter l'affaire devant la justice de votre pays, vous répondez « Non, parce que moi, même les moyens pour engager cette procédure me manquent et en plus, avant d'y aller, on allait me demander si j'ai vu d'abord les autorités locales. Je ne connais pas les droits que je dois réclamer au niveau de la justice ». Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas pris un avocat pour vous défendre, vous déclarez : « Moi, j'ai fait la connaissance d'un avocat en Belgique, au pays, je ne savais pas que je pouvais me faire aider par un avocat ».

Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection d'autorités supérieures et/ou différentes si vous aviez persévéré dans vos démarches, ce que vous n'avez pas fait. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation au Niger et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition page 6). Rien n'établit que vous n'auriez pas pu obtenir une protection dans votre propre pays et que certaines voies de recours ne sont pas prévues au Niger pour les personnes impliquées dans un conflit foncier (voir informations jointes au dossier). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Niger. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En outre, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible de prouver que vous possédiez un champ et que le chef de canton veut s'en accaparer. Partant ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis compte tenu des imprécisions et invraisemblances relevées ci-dessus.

De même, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas de document permettant d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (le 11 décembre 2012), vous n'avez présenté aucun document d'identité. Or, si le contexte spécifique des demandes d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonscrites, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations comportent en effet d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Le seul document que vous avez produit est une attestation médicale. Si ce document fait état du fait que vous souffrez de psychose aiguë, il n'établit cependant aucun lien entre votre état de santé mentale et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas plausibles. Ainsi, vous déclarez ignorer la destination de votre voyage, le nom du port par lequel vous êtes entré en Belgique. Vous ne savez pas non plus préciser pour quel pays le bateau à bord duquel vous avez voyagé battait pavillon, ni la nationalité des membres de l'équipage. Vous avancez avoir voyagé sans document et n'avoir eu aucun contrôle de police lors de votre arrivée en Belgique, ce qui n'est pas du tout crédible (voir rapport d'audition page 5).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que si la partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, que soit accordé au requérant « le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 3), elle ne prend aucun moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée qu'elle pourrait redouter.

4.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la

partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, l'extrait d'un article intitulé « Chefs et projets au Village (Niger) » daté de 1998.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

6. L'examen du recours

6.1. Le Commissaire adjoint refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il estime, tout d'abord, que les problèmes qu'il a rencontré au Niger dérivent d'un simple conflit foncier d'origine familiale et d'ordre privé en manière telle qu'ils ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il examine dès lors la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire et constate, à cet égard, l'absence de crédibilité de son récit en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions portant sur ce qu'il considère être des points importants du récit du requérant. Il considère par ailleurs, que rien ne permet de croire que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection d'autorités supérieures et/ou différentes si le requérant avait persévéré dans ses démarches. Il estime en outre que le document déposé au dossier administratif ne dispose pas d'une force probante suffisante. Enfin, il considère qu'il n'existe plus actuellement au Niger de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que la crainte du requérant doit bien être examinée sous l'angle de la protection offerte par la Convention de Genève. Pour le surplus, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Pour sa part, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment même de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à deux motifs de la décision entreprise, en l'occurrence celui relatif aux méconnaissances du requérant quant à l'historique du champs qu'il a reçu en héritage et celui relatif aux circonstances de son voyage en Belgique. Le Conseil considère, en effet, que ces deux motifs manquent de pertinence en l'espèce.

6.7. En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8. Ainsi, le Conseil fait particulièrement siens les motifs de la décision entreprise qui constatent, d'une part, que le requérant ne sait rien de ce qui est advenu de son champ et, d'autre part, qu'il apparaît peu crédible que les frères du requérant continuent à vivre normalement au village, sans rencontrer le moindre problèmes de la part du chef de canton.

6.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que lorsqu'il téléphone à sa femme et à son père, ceux-ci l'informent uniquement de sa situation personnelle et sans lui parler de la question du champ (requête, p. 5). Elle expose également, qu'après avoir contacté ses frères, ceux-ci lui ont dit qu'ils n'avaient pas personnellement de problèmes avec le chef Idrissa, lequel en veut particulièrement au requérant parce qu'il est l'aîné, représente la relève de la famille et révolte les gens du village contre son autorité (requête, p. 5). De tels arguments ne convainquent toutefois nullement le Conseil qui ne peut concevoir que le requérant ignore ainsi tout du sort qui a finalement été réservé à son champ alors que celui-ci se trouve être à l'origine du conflit qui l'oppose au chef de canton. De même, le Conseil juge totalement invraisemblable que les frères du requérant puissent ainsi continuer à vivre paisiblement au village, sans rencontrer le moindre problème, alors qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que ceux-ci ont ouvertement manifesté leur opposition à la confiscation du champ, allant même jusqu'à participer activement à la bagarre contre les agents envoyés par le chef de canton.

6.10. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant et en l'absence du moindre élément probant, que celui-ci reste en défaut d'établir l'actualité de sa crainte. En effet, à la question de savoir si le conflit qui l'oppose au chef de canton continue toujours actuellement, le requérant répond qu'il ne sait pas vraiment (rapport d'audition, p. 13). En outre, si le requérant explique que des personnes ont disparu après avoir été convoquées chez le chef de canton, raison pour laquelle il a préféré prendre la fuite lorsqu'il a découvert la lettre lui demandant de se présenter à son domicile (rapport d'audition, p. 9), le Conseil observe que de telles considérations relèvent de la pure hypothèse et qu'à ce stade, rien ne permet de dire que la proposition de rencontrer le requérant n'a pas été faite par le chef de canton pour tenter d'aplanir leur différend et de lui apporter une solution. A cet égard, la circonstance que les frères du requérant vivent actuellement au village sans rencontrer le moindre problème semble plutôt un indice révélateur du fait que, contrairement à ce que prétend le requérant, la démarche du chef de canton n'était, en réalité, pétrie d'aucune mauvaise intention particulière.

6.11. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont aurait pu bénéficier le requérant, les arguments de la partie requérante quant à l'inefficacité de la protection offerte par les autorités à des individus engagés dans un conflit avec un chef de canton manquant, à cet égard, de pertinence.

6.12. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture de l'attestation médicale qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, le lien entre la psychose aiguë du requérant qui y est constaté et les problèmes qu'il invoque n'étant pas établi. Le document qu'elle joint à sa requête apporte un éclairage sur l'institution de la « chefferie », encore fort présente au Niger, mais ne concerne en rien la situation personnelle du requérant en manière telle qu'il n'est d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.15. Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

6.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ